

Saint-Jean-sur-Richelieu, le 27 juillet 2010

Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales, MDDEP
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Poste de Saint-Bruno de Montarville à 315-25kV
Dossier N° 3211-11-098**

Madame,

La présente donne suite à votre lettre du 22 juillet dernier par laquelle vous sollicitez notre collaboration afin d'examiner la recevabilité de l'étude d'impact du projet de poste de Saint-Bruno de Montarville à 315-25kV.

Après analyse des préoccupations qui relèvent du champ de compétence du ministère de la Sécurité publique, nous considérons que l'étude d'impact est recevable.

Pour toute demande de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec M. Charles Gaudet au 450 346-3477 ou par courrier électronique à charles.gaudet@misp.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

Le directeur régional,


Yvan Leroux

YL/cg

c.c. M. Éric Houde, directeur général adjoint, DGSCSI
M. Roger Gaudreau, chef de service par intérim du soutien aux opérations, DGSCSI
M. Raynald Chassé, coordonnateur du dossier PÉEIE, Service du soutien aux régions, DGSCSI
M. Charles Gaudet, conseiller en sécurité civile, DRSC 16-05

St-Michel, Linda

De: Lucie.Tremblay@mamrot.gouv.qc.ca
Envoyé: 19 novembre 2010 15:38
À: Théberge, Marie-Claude
Cc: St-Michel, Linda; louise.quilliam@mamrot.gouv.qc.ca
Objet: Projet de poste de Saint-Bruno-de-Montarville 3211-11-098



Bonjour Mme Théberge,

Pour faire suite à votre demande du 2 novembre dernier, nous avons examiné le complément de l'étude d'impact sur l'environnement, document comprenant les réponses d'Hydro-Québec TransÉnergie aux questions et commentaires formulés par le MDDEP. Selon ce document, on constate qu'Hydro-Québec prend bonne note des commentaires (page 8) que nous vous avons formulés en août dernier (page 10). Par conséquent, nous n'avons pas d'autres commentaires à formuler concernant ce projet.

En espérant le tout conforme à votre demande, veuillez recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

Lucie Tremblay, directrice

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
Direction métropolitaine de l'aménagement et des affaires municipales
800, rue Square-Victoria, bureau 2.00
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-6403 poste 6197
Télécopie : 514 864-5912
Courriel : lucie.tremblay@mamrot.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel peut contenir des informations confidentielles qui ne vous sont pas destinées.
Si ce message vous a été adressé par erreur, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur immédiatement.

PAR TÉLÉCOPIE

Montréal, le 25 août 2010

Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV d'Hydro-Québec
Analyse de la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement
Avis du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation
du territoire**

Madame,

À votre demande, le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) a examiné l'étude d'impact sur l'environnement préparée par Hydro-Québec TransÉnergie concernant la construction d'un poste de transformation d'énergie électrique à Saint-Bruno-de-Montarville datée de juin 2010. La présente lettre expose ci-après les commentaires et questions du MAMROT sur ce projet.

Commentaires

De façon générale, le MAMROT considère que l'étude d'impact sur l'environnement a été réalisée conformément au contenu et à la présentation exigés par la directive de février 2009 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la construction d'un poste électrique de plus de 315 kV. Le MAMROT souhaite toutefois formuler quelques commentaires sur les éléments de l'étude d'impact qui se rapportent à l'aménagement du territoire et à la consultation du milieu.

... 2

On constate d'abord à la lecture de cette étude, qu'Hydro-Québec a examiné les plans régionaux et municipaux de développement et d'aménagement concernés par ce projet soit, le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil et les règlements de zonage des villes de Saint-Bruno-de-Montarville, de Longueuil et de Boucherville.

D'autre part, Hydro-Québec indique dans son étude qu'elle a réalisé différentes activités d'information et de consultation visant à informer les principaux intervenants des villes de Saint-Bruno-de-Montarville, de Longueuil et de Boucherville et de l'agglomération de Longueuil ainsi que la population sur la nature du projet et ses impacts sur l'environnement. Ceci indique qu'Hydro-Québec a tenu compte des aspects se rapportant à l'aménagement du territoire et à la consultation du milieu lors de la planification de son projet.

La section 3.3.1.1 *Cadre administratif* nécessite quelques précisions concernant l'organisation territoriale municipale dans l'agglomération de Longueuil. Ainsi, à la page 3-14, les deux dernières phrases du dernier paragraphe pourraient être remplacées par ce qui suit :

« En effet, au 1^{er} janvier 2002, la nouvelle Ville de Longueuil a été créée par le regroupement des villes de Boucherville, Brossard, Greenfield Park, LeMoyne, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Hubert et Saint-Lambert. Ces anciennes villes sont alors constituées en huit arrondissements distincts pour former cette nouvelle grande ville. Quatre ans plus tard, au 1^{er} janvier 2006, les arrondissements de Boucherville, Brossard, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert ont été reconstitués en municipalités et la nouvelle Ville de Longueuil a été créée par le regroupement des arrondissements de Greenfield Park, LeMoyne, Saint-Hubert et du Vieux-Longueuil. »

Une autre précision s'impose eu égard à la section 3.3.3 *Grandes affectations du territoire*. Ainsi, à la page 3-20, la deuxième phrase indique qu'« Au cours des dernières années, la Ville de Longueuil a procédé à une actualisation importante de son schéma d'aménagement et de développement... ». Cette actualisation pourrait être précisée de la manière suivante :

« Au cours des dernières années, la Ville de Longueuil a procédé à l'abrogation du schéma d'aménagement et de développement de l'ancienne MRC de Champlain de manière à conserver qu'un seul schéma pour l'ensemble de l'agglomération de Longueuil. »

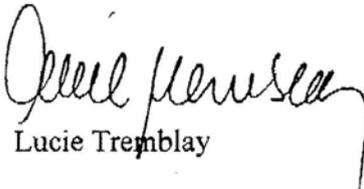
Par ailleurs, une mise à jour s'impose dans le premier paragraphe de la section 3.3.4 *Zonage municipal*. Ainsi, à la page 3-25, il est indiqué que « l'agglomération de Longueuil dispose des mêmes pouvoirs et responsabilités qu'une MRC d'ici à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement métropolitain de la Communauté métropolitaine de Montréal. ».

Cet énoncé sous-entend que les MRC dont le territoire est compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) perdront leur compétence en aménagement du territoire lorsque le schéma d'aménagement métropolitain de la CMM entrera en vigueur. Or, le projet de loi n°58 (Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines), lequel est entré en vigueur le 2 juin 2010, assure le maintien de la compétence en matière d'aménagement des MRC comprises dans le territoire des communautés métropolitaines, dont celui de la CMM. Ce projet de loi prévoit toutefois que ces MRC devront assurer la conformité de leur schéma d'aménagement à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement que la CMM devra élaborer.

Enfin, nous n'avons aucune question précise à formuler concernant ce projet.

En espérant le tout conforme à votre demande, veuillez recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

La directrice,



Lucie Tremblay

c.c. M^{me} Johanne Dumont, sous-ministre adjointe à la Métropole p.i., MAMROT
M^{me} Linda Saint-Michel, chargée de projet, Service des projets en milieu terrestre,
MDDEP

Direction du développement hydroélectrique
et de la réglementation

Le 25 novembre 2010

Marie-Claude Théberge, ing. M.Sc.
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
675 René-Lévesque Est, 6ème étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET : Poste de St-Bruno-de-Montarville (Rive-Sud)
Dossier 3211-11-09

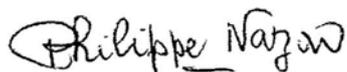
Madame,

La présente fait suite à la demande d'examen et d'avis du projet cité en objet.

Après examen, le Secteur de l'énergie du ministère des Ressources naturelles et de la Faune n'a pas de commentaires additionnels à formuler à l'égard de ce projet, à la suite du complément de réponses d'Hydro-Québec TransÉnergie daté d'octobre 2010.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

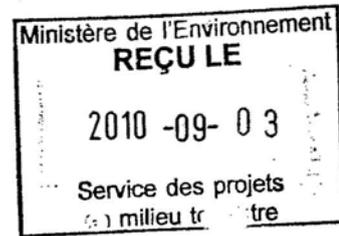


Philippe Nazon, ing.

c. c. M. Marcel Grenier, directeur, Direction de l'environnement et de la
coordination, MRNF



Le 31 août 2010



Madame Marie-Claude Théberge
Chef du service des projets en milieu terrestre
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Madame,

La présente fait suite à la demande d'avis relative au projet du Poste de Saint-Bruno-de-Montarville 315-25 kV (dossier MDDEP n° 3211-11-098).

Relativement à notre champ de compétence et après examen de ce dossier, la Direction générale de l'électricité du ministère considère que le promoteur devrait fournir plus de détails pour les scénarios 2 et 3 qui n'ont pas été retenus.

L'étude devrait en fait expliquer les raisons particulières qui ont conduit Hydro-Québec à ne pas retenir ces scénarios.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

René Paquette

c.c. : M. Marcel Grenier, directeur de l'environnement
et de la coordination, MRNF



NOTE

DESTINATAIRE : Madame Marie-Claude Théberge, chef de service
Service des projets en milieu terrestre

DATE : Le 22 novembre 2010

OBJET : **Évaluation de la recevabilité du complément de l'étude
d'impact sur l'environnement du « Poste de Saint-Bruno-de-
Montarville », par Hydro-Québec TransÉnergie**

Réf. : 3211-11-098
N/Réf. : DPQA 879

Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint l'avis technique de M. Mario Dessureault, concernant le projet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie la conclusion de M. Dessureault.

Afin de faciliter notre gestion, nous avons attribué un numéro de dossier « DPQA », auquel je vous prierais de référer dans toute correspondance ultérieure, relative à ce dossier.

Le directeur

Michel Goulet

MG/gb

p. j.

c. c. M. Mario Dessureault, DPQA

EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Monsieur Michel Goulet, directeur
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Mario Dessureault, ing., M.Sc.A

DATE : Le 18 novembre 2010

OBJET : **Évaluation de la recevabilité du complément de l'étude d'impact sur l'environnement du « Poste de Saint-Bruno-de-Montarville », par Hydro-Québec TransÉnergie**
Réf. : 3211-11-098
N/Réf. : DPQA 879

1. Objet de la demande

La demande qui nous est adressée par la Direction des évaluations environnementales, en date du 2 novembre 2010, dans un courriel de Mme Marie-Claude Théberge, ingénieure et chef du Service des projets en milieu terrestre, consiste à évaluer, pour le volet des impacts sonores, la recevabilité du document intitulé « Poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV / Complément de l'étude d'impact sur l'environnement / Réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec / Octobre 2010 ».

2. Évaluation du contenu

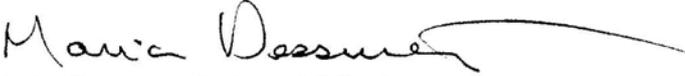
Dans ledit document, on nous mentionne que le niveau acoustique d'évaluation correspond, pour tout point récepteur, au niveau sonore L_{Aeq} majoré d'un terme correctif de 5 dB pour bruit à caractère tonal. Pour ce qui est des bruits d'impact, on juge que le niveau atteint en mode « fast » lors du déclenchement d'un disjoncteur ainsi que le nombre relativement faible d'impacts prévus annuellement ne sont pas suffisamment élevés pour justifier l'ajout d'un terme correctif. Nos calculs, basés sur les valeurs mentionnées à la réponse de la question 22, confirment cette évaluation.

...2

En ce qui concerne les impacts sonores en phase de construction, les informations mentionnées à la réponse faite à la question 20 nous permettent de conclure que les critères d'acceptabilité prescrits dans le document « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction », seront respectés.

3. Conclusion

Avec les nouvelles informations et précisions contenues dans le complément à l'étude d'impact, nous jugeons le document recevable en ce qui concerne les impacts acoustiques.


Mario Dessureault, ing., M.Sc.A.



EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Monsieur Michel Goulet, directeur
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Mario Dessureault, ing., M.Sc.A

DATE : Le 18 novembre 2010

OBJET : **Évaluation de la recevabilité du complément de l'étude d'impact sur l'environnement du « Poste de Saint-Bruno-de-Montarville », par Hydro-Québec TransÉnergie**
V/Réf. : 3211-11-098
N/Réf. : DPQA 879

1. Objet de la demande

La demande qui nous est adressée par la Direction des évaluations environnementales, en date du 2 novembre 2010, dans un courriel de Mme Marie-Claude Théberge, ingénieure et chef du Service des projets en milieu terrestre, consiste à évaluer, pour le volet des impacts sonores, la recevabilité du document intitulé « Poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV / Complément de l'étude d'impact sur l'environnement / Réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec / Octobre 2010 ».

2. Évaluation du contenu

On nous mentionne que le niveau acoustique d'évaluation correspond, pour tout point récepteur, au niveau sonore L_{Aeq} majoré d'un terme correctif de 5 dB pour bruit à caractère tonal. Pour ce qui est des bruits d'impact, on juge que le niveau atteint en mode « fast » lors du déclenchement d'un disjoncteur ainsi que le nombre relativement faible d'impacts prévu annuellement ne sont pas suffisamment élevés pour justifier l'ajout d'un terme correctif. Nos calculs, basés sur les valeurs mentionnées à la réponse de la question 22, confirment cette évaluation.

...2

En ce qui concerne les impacts sonores en phase de construction, les informations mentionnées à la réponse faite à la question 20 nous permettent de conclure que les critères d'acceptabilité prescrits dans le document « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction », seront respectés.

3. Conclusion

Avec les nouvelles informations et précisions contenues dans le complément à l'étude d'impact, nous jugeons le document recevable en ce qui concerne les impacts acoustiques.

Mario Dessureault, ing., M.Sc.A.

Annexe 1

Le bruit communautaire au Québec

Politiques sectorielles

**Limites et lignes directrices préconisées par le ministère
du Développement durable, de l'Environnement et des
Parcs relativement aux niveaux sonores provenant
d'un chantier de construction**

(Mise à jour de mars 2007)

1. Pour le jour

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MDDEP a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau acoustique d'évaluation ($L_{A,r,12h}$)¹ provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de:

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

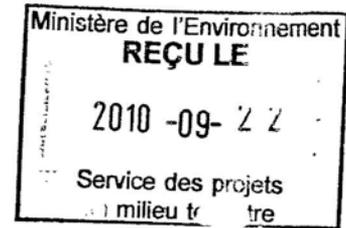
2. Pour la soirée et la nuit

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau acoustique d'évaluation sur une heure ($L_{A,r,1h}$) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

La nuit (22 h à 7 h), afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être jugée acceptable (sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue). Pour les trois heures en soirée toutefois (19 h à 22 h), lorsque la situation² le justifie, le niveau acoustique d'évaluation $L_{A,r,3h}$ peut atteindre 55 dB peu importe le niveau initial à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites à la section 1.

¹ Le niveau acoustique d'évaluation $L_{A,r,T}$ (où T est la durée de l'intervalle de référence) est un indice de l'exposition au bruit qui contient niveau de pression acoustique continu équivalent $L_{Aeq,T}$, auquel on ajoute le cas échéant un ou plusieurs termes correctifs pour des appréciations subjectives du type de bruit. Pour plus de détail concernant l'application des termes correctifs, consulter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit.

² C'est-à-dire lorsque les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites mentionnées au paragraphe précédent pour la soirée et la nuit.



NOTE

DESTINATAIRE : Madame Marie-Claude Théberge, chef de service
Service des projets en milieu terrestre

DATE : Le 21 septembre 2010

OBJET : **Évaluation de la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du « Poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV », par Hydro-Québec TransÉnergie**

Réf. : 3211-11-098

N/Réf. : DPQA 879

Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint l'avis technique de M. Mario Dessureault, concernant le projet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie la conclusion de M. Dessureault.

Afin de faciliter notre gestion, nous avons attribué un numéro de dossier « DPQA », auquel je vous prierais de référer dans toute correspondance ultérieure, relative à ce dossier.

Le directeur


Michel Goulet

MG/gb

p. j.

c. c. M. Mario Dessureault, DPQA

EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Monsieur Michel Goulet, directeur
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Mario Dessureault, ing., M.Sc.A

DATE : Le 13 septembre 2010

OBJET : **Évaluation de la recevabilité de l'étude d'impact sur
l'environnement du « Poste de Saint-Bruno-de-Montarville
à 315-25 kV », par Hydro-Québec TransÉnergie**
V/Réf. : 3211-11-098
N/Réf. : DPQA 879

1. Objet de la demande

La demande qui nous est adressée par la Direction des évaluations environnementales, en date du 22 juillet 2010, sous la signature de Mme Marie-Claude Théberge, ingénieure et chef du Service des projets en milieu terrestre, consiste à évaluer, pour le volet des impacts sonores, la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du projet du « Poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV », par Hydro-Québec TransÉnergie.

2. Évaluation du contenu

L'indice de base utilisé dans l'étude pour évaluer la contribution sonore du poste est le $L_{Aeq,1h}$, soit le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour un intervalle d'une heure. Or, la Note d'instructions 98-01 sur le bruit, version de juin 2006, prescrit l'utilisation du niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar,1h}$. L'évaluation de cet indice nécessite de vérifier s'il y a lieu d'appliquer l'un ou l'autre des termes correctifs prévus à la Note d'instructions 98-01. Bien que l'étude, notamment à la page C-17, considère la possibilité qu'un terme correctif pour bruit à caractère tonal pourrait être applicable, elle n'évalue pas si un terme correctif pour bruits d'impacts, causés par les disjoncteurs, puisse être applicable.

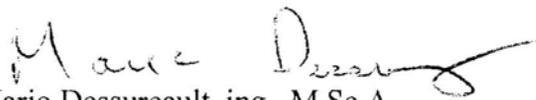
...2

Les impacts sonores en phase de construction devront aussi être évalués en utilisant le niveau acoustique d'évaluation $L_{A,T}$. Dans ce cas, toutefois, l'intervalle de référence d'une durée T varie en fonction de la période du jour, tel que prescrit dans le document « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction ». Ce document est joint à l'annexe 1.

3. Conclusion

Pour la phase d'exploitation, l'étude d'impact devra évaluer, en tout point récepteur, la contribution sonore du poste en utilisant le niveau acoustique d'évaluation $L_{A,1h}$, tel que défini dans la Note d'instructions 98-01 sur le bruit (version de juin 2006). Ceci implique donc d'évaluer les divers termes correctifs prévus à la note. Cette contribution sonore devra être comparée aux critères applicables, pour chacun des points récepteurs retenus.

Pour la phase de construction, les impacts sonores devront être comparés aux « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction ». Ce document est joint à l'annexe 1.



Mario Dessureault, ing., M.Sc.A.

Annexe 1

Le bruit communautaire au Québec

Politiques sectorielles

**Limites et lignes directrices préconisées par le ministère
du Développement durable, de l'Environnement et des
Parcs relativement aux niveaux sonores provenant
d'un chantier de construction**

(Mise à jour de mars 2007)

1. Pour le jour

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MDDEP a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau acoustique d'évaluation ($L_{A,r,12h}$)¹ provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de:

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

2. Pour la soirée et la nuit

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau acoustique d'évaluation sur une heure ($L_{A,r,1h}$) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

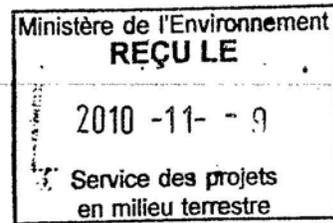
La nuit (22 h à 7 h), afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être jugée acceptable (sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue). Pour les trois heures en soirée toutefois (19 h à 22 h), lorsque la situation² le justifie, le niveau acoustique d'évaluation $L_{A,r,3h}$ peut atteindre 55 dB peu importe le niveau initial à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites à la section 1.

¹ Le niveau acoustique d'évaluation $L_{A,r,T}$ (où T est la durée de l'intervalle de référence) est un indice de l'exposition au bruit qui contient niveau de pression acoustique continu équivalent $L_{Aeq,T}$, auquel on ajoute le cas échéant un ou plusieurs termes correctifs pour des appréciations subjectives du type de bruit. Pour plus de détail concernant l'application des termes correctifs, consulter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit.

² C'est-à-dire lorsque les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites mentionnées au paragraphe précédent pour la soirée et la nuit.

St-Michel, Linda

De: Trépanier, Nicole
Envoyé: 9 novembre 2010 14:10
À: St-Michel, Linda
Objet: Poste Hydro-Québec (3211-11-098)



Bonjour madame St-Michel,

La présente fait suite à votre demande d'avis reçu par courriel le 2 novembre 2010 concernant le poste de Saint-Bruno-de-Montarville. Après analyse du document des réponses aux questions du MDDEP, daté d'octobre 2010, nous n'avons pas de question supplémentaire.

Bonne fin de journée!

Nicole Trépanier, ing.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Tél. (450) 928-7607 #249
Télé. (450) 928-7625
Courriel: nicole.trepanier@mddep.gouv.qc.ca



DESTINATAIRE : Linda St-Michel, chargée de projet
Direction des évaluations environnementales

EXPÉDITEUR : Nicole Trépanier, ing.
Secteurs hydrique et naturel

DATE : Le 27 août 2010

OBJET : Poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV
V/Réf. : 3211-11-098

La présente fait suite à votre demande d'avis du 22 juillet 2010, sur la recevabilité de l'étude d'impact d'Hydro-Québec pour la construction du poste de Saint-Bruno-de-Montarville.

En référence à la carte A présentant les milieux naturel et humain, nous tenons à préciser que les milieux humides compris entre la route 116, l'autoroute 30, le boulevard de Montarville et le chemin de la Savane, de même qu'au sud et à l'ouest des Promenades St-Bruno, doivent faire l'objet d'une validation terrain. Donc, l'étude d'Alliance de 2004 et l'inventaire de Géomont, sur lesquelles s'est basée l'étude d'impact seront à compléter éventuellement.

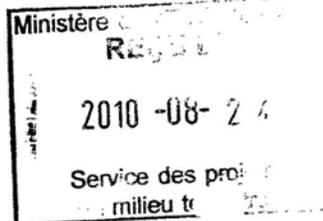
Considérant que les sites retenus par Hydro-Québec dans son étude d'impact (sites 3,4B et 5) n'auront pas d'impact sur les milieux humides des secteurs ci-dessus, nous considérons que l'étude d'impact est recevable en ce qui concerne notre champ de compétence.

Je vous prie d'accepter mes salutations les meilleures.

Nicole Trépanier, ing.

NT/nt





Longueuil, le 20 août 2010

Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Poste de Saint-Bruno de-Montarville à 315-25kV (poste de la Rive-Sud)
(3211-11-098)**

Madame,

Je vous remercie d'avoir porté à notre attention ce projet. À notre avis, l'étude présente correctement les données factuelles sur la région concernée.

En ce qui a trait au contenu du projet, nous n'avons pas de commentaires à formuler.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes meilleures salutations.

Le directeur régional,

Handwritten signature of Jacques La Rue in black ink.

Jacques La Rue

JLR/cb

c. c. Madame Michèle Robert